

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.217 du 8 mai 2012

A. 198.890/XI-17.750

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 20 décembre 2010 (arrêt n° 53.465 dans l'affaire 58.876/V);

Vu l'ordonnance n° 6445 du 27 janvier 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 10 février 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation «des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955», de l' «article 4.1 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004)», de l' «article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005)», des «articles 10, 11 et 149 de la Constitution», de l' «article 6 du Code Judiciaire», des «articles 39/2 §1^{er}, alinéa 2.2°, 39/65, 39/76, §1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci», des «principes généraux "*Audi alteram partem*" et du respect des droits de la défense et du contradictoire», ainsi que «de l'excès de compétence»; que dans un premier grief, qui critique les points 3.1 à 3.4 de l'arrêt attaqué consacrés à l'analyse des nouveaux éléments, le requérant reproche au juge de ne faire aucun cas de l'attestation de son épouse pourtant jointe à son recours en pièce n° 3 de son inventaire;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué qu'après avoir énuméré incomplètement les documents que le requérant a joints à son recours,

le Conseil du contentieux des étrangers a décidé de les considérer comme des éléments nouveaux; que la motivation qui se donne pour objet de discuter le recours du requérant ne se penche cependant (point 5.10) que sur l'attestation du coordinateur des droits de l'homme et sur les deux convocations de l'armée nationale XXX sans qu'aucune allusion soit faite à la déclaration de l'épouse du requérant établie le 5 septembre 2009; qu'il en découle que le requérant ne peut être assuré que le juge administratif a intégré cet élément dans son examen du recours; qu'à cet égard, le moyen est fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de «l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005)», de l' «article 149 de la Constitution», des «articles 39/2 § 1^{er} alinéa 2, 2°, 39/65, 48/3, 48/4 et 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil, et 870 du Code Judiciaire, ainsi que ceux-ci» ainsi que des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci»; qu'il reproche, dans un quatrième grief, à l'arrêt attaqué d'avoir considéré qu'il ne développait «aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4», alors qu'il soutenait, dans son recours que «quant à la protection subsidiaire, d'après le rapport rédigé par le Projet d'information sur les pays de retour (Country of Return Information Project – CRI Project), un projet financé par la Commission européenne et qui porte sur les possibilité de réintégration offerte aux rapatriés potentiels, certains XXX qui sont retournés à XXX et à XXX ont été victimes d'incendies criminels» et que «le rapport laisse entendre que les attaques étaient motivées par le ressentiment soulevé par le fait que ces personnes s'étaient enfuies pendant la guerre», de sorte que l'arrêt, soit méconnaît la foi due au recours, soit n'est pas légalement motivé;

Considérant qu'en jugeant qu'aucun argument n'est avancé spécifiquement sous l'angle de la protection subsidiaire, l'arrêt attaqué est contredit par le recours qui était soumis au juge administratif et devait, à tout le moins, faire mention du rapport invoqué par le requérant, avant d'éventuellement considérer qu'il n'apportait aucun élément de conviction qui aurait pu conduire à l'octroi du statut de protection subsidiaire; que dans cette mesure, le quatrième grief du second moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 53.465 du 20 décembre 2010 prononcé par la V^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

Ph. QUERTAINMONT